

Décision d'examen au cas par cas n°2021-5003
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2021-5003 déposé le 21 juin 2021 par la société FM FRANCE SAS sise à PHALSBURG (57370), considéré comme complet le 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis le 21 juin 2021 par la société FM FRANCE porte sur la demande d'extension de son entrepôt classé SEVESO seuil bas implanté ZID de l'Omois 02400 EPAUX-BEZU ;

CONSIDÉRANT que la modification constitue une extension dépassant en elle-même le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit pas de modification ni du classement pour les rubriques classées à autorisation, ni du classement SEVESO seuil bas de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette extension ne génère aucun impact nouveau en termes de consommation d'espace, de paysage, de rejets dans l'eau, dans l'air, dans le sol et le sous-sol, de nuisances sonores ou de déchets générés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la société FM FRANCE SAS sise à PHALSBOURG (57370) d'extension de l'entrepôt classé Seveso seuil bas n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Suivi et contrôles administratifs

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3 : Diffusion et publicité de l'autorisation

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS – 14 rue LEMERCHIER – 80011 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts de France.

Fait à Laon, le

23 JUL. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO